

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 février 2026

---

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES  
NOUVELLES - (N° 2454)

Rejeté

N° CL44

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer les alinéas 13 et 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 ouvre la possibilité pour le représentant de l'État d'autoriser des dérogations à certaines obligations légales applicables aux communes nouvelles. Parmi ces dérogations figurent des obligations essentielles en matière de production de logements sociaux, d'accueil des gens du voyage et de centres médico-sociaux scolaires.

Si le groupe Ecologiste et Social ne s'oppose pas par principe à l'existence d'une faculté encadrée de dérogation préfectorale, il considère toutefois que celle-ci ne doit en aucun cas conduire à un recul de législations sociales qui bénéficient aux personnes les plus précaires, d'autant que ces obligations sont déjà, pour partie, insuffisamment respectées sur le territoire.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) constitue un pilier de la politique nationale du logement, fondée sur un principe de solidarité territoriale. Elle vise à garantir la mixité sociale et à assurer un accès effectif au logement pour toutes et tous. Or, selon le Ministère de la transition écologique, plus de la moitié des communes entrant dans le champ d'application de la loi SRU sont aujourd'hui déficitaires et ne respectent pas leurs obligations, alors même que près de trois millions de personnes sont en attente d'un logement social.

De même, les obligations relatives à l'accueil des gens du voyage traduisent un engagement de la République à garantir à tous des conditions d'accueil dignes et organisées. Elles s'inscrivent dans un cadre national coordonné par les schémas départementaux, précisément pour éviter que certains

territoires ne se défaussent de leurs responsabilités. Pourtant, selon des chiffres de 2017, près d'un tiers des places prévues en aires permanentes d'accueil ne sont toujours pas réalisées.

Enfin, l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de disposer d'au moins un centre médico-social scolaire demeure elle aussi largement insuffisamment appliquée : si l'ensemble des communes concernées respectaient cette exigence, la France compterait plus de 2 300 centres, contre environ 850 aujourd'hui, selon un rapport de la Cour des comptes d'avril 2020.

Autoriser des dérogations dans ces domaines reviendrait à fragiliser encore davantage des politiques publiques déjà inégalement appliquées, au détriment des personnes concernées comme de la cohésion sociale et territoriale. La création d'une commune nouvelle ne saurait, à elle seule, justifier un affaiblissement des exigences sociales fixées par le législateur.

Le présent amendement ne remet en revanche pas en cause les autres dérogations préfectorales prévues par l'article, à l'instar de celles relatives à l'obligation de disposer d'un site cinéraire.